cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Maxime LEGRAND, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Poissy (Yvelines)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2603956-6 et 2604088-6 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 73393 LS en date du 1er juillet 2026 ;
 - lettre n° 73928 LS en date du 9 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 54 544 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 2 208 euros et un montant de recettes déclarées de 2 208 euros dont 1 538 euros d'apport personnel.

M. Maxime LEGRAND, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, un moyen est à examiner.

Le requérant soutient que la liste « Poissy Debout ! » aurait procédé à un affichage anticipé sur les panneaux électoraux ainsi qu'à un affichage en dehors des emplacements réservés par l'article L. 51 du code électoral. Toutefois, les éléments produits ne font état que d'un nombre très limité d'affiches et ne permettent pas d'établir que cet affichage aurait été réalisé à l'initiative du candidat ou avec son accord. En outre, l'instruction fait apparaître que les dépenses correspondantes ont été régulièrement retracées au compte de campagne. Par suite, ce grief doit être écarté.

Le compte de campagne de M. Maxime LEGRAND, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

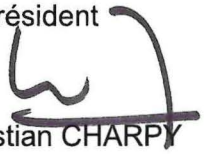
Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Maxime LEGRAND, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 2 208 euros
 en recettes à 2 208 euros
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY